

011 Mettre en place un système de reddition de comptes harmonisé et des moyens d'action au service des objectifs internationaux de protection des forêts

SACHANT que la préservation de l'intégrité écologique de tous les biomes forestiers par la prévention de la déforestation et de la dégradation forestière, y compris lorsqu'elles relèvent de la criminalité forestière, est essentielle à la réalisation des objectifs en matière de biodiversité et de climat, ainsi qu'au bien-être humain ;

RECONNAISSANT que différents cadres ont été élaborés pour mesurer et suivre l'évolution de différents enjeux concernant les forêts, à différentes échelles et à différentes fins ;

CONSCIENT que même en cas de rapports établis selon un cadre ou une norme donné(e), des incohérences peuvent subsister dans la manière de définir, de suivre et de rendre compte de la dégradation des forêts et dans les modalités et systèmes de mesure utilisés, notamment par des Parties aux situations nationales et aux biomes forestiers différents ;

SOULIGNANT qu'il est essentiel d'améliorer en continu les systèmes de mesure, de suivi et d'établissement de rapports, dans le but de renforcer la transparence et de respecter pleinement les normes et méthodes prescrites ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT les droits des peuples autochtones et des communautés locales, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dans le droit international, sur les terres, les territoires et les ressources nécessaires à leur culture, à leur survie et à leurs moyens d'existence, conformément à la législation nationale ;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'un système de reddition de comptes harmonisé sur la protection des forêts doit être envisagé en tenant compte des différences de capacités d'un pays à l'autre ;

SALUANT la décision 16/22 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui reconnaît que la conservation, la protection et la restauration de la biodiversité et de l'intégrité des écosystèmes sont nécessaires pour atténuer les effets des changements climatiques et pour s'y adapter ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS la déclaration de principe de l'UICN qui souligne l'importance des forêts primaires pour le climat et la biodiversité dans tous les biomes ;

SALUANT ÉGALEMENT le premier bilan mondial établi au titre de l'Accord de Paris (Décision 1/CMA.5) qui souligne que, pour atteindre l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris, il importe de préserver, de protéger et de restaurer la nature et les écosystèmes, notamment en redoublant d'efforts pour mettre un terme à la déforestation et à la dégradation des forêts et inverser la tendance actuelle d'ici à 2030 ;

INQUIET de constater que l'Évaluation de la Déclaration sur les forêts de 2024 a conclu que les taux de déforestation et de dégradation étaient trop élevés pour atteindre l'objectif de 2030 visant à mettre un terme à la déforestation et à la dégradation des forêts et à inverser la tendance actuelle ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT qu'il importe de faire preuve de cohérence à l'échelle mondiale en matière de reddition de comptes selon chaque norme ou cadre prescrit(e) sur la déforestation et la dégradation des forêts, y compris en ce qui concerne les définitions et les méthodes de suivi et d'établissement de rapports utilisées, et de faire preuve d'exhaustivité et de transparence dans la comptabilisation du carbone forestier ;

NOTANT la nécessité d'accroître le soutien financier en provenance de toutes les sources aux pays en développement, aux peuples autochtones et aux communautés locales pour assurer la protection et la restauration des forêts ;

SE FÉLICITANT du soutien de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement de 2023 en faveur d'un cadre visant à stimuler les avancées et à promouvoir une plus grande équité entre les normes de protection des forêts ; et

RAPPELANT les résolutions et les documents finaux à ce sujet de l'UICN, notamment la Résolution 7.127 *Renforcer la protection des forêts primaires et vieilles forêts en Europe et faciliter leur restauration dans la mesure du possible* (Marseille, 2020) qui met l'accent sur l'importance de la protection des forêts primaires et vieilles forêts d'Europe, et la Résolution 7.108 *Déforestation et filières d'approvisionnement en matières premières agricoles* (Marseille, 2020) ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Directeur général et aux Commissions de l'UICN concernées, y compris la Commission sur la crise climatique, de travailler en collaboration avec les organismes compétents afin de procéder, d'ici à fin 2026, à une analyse des incohérences dans le système de suivi et d'établissement de rapports selon chaque norme ou cadre prescrit(e) sur la déforestation et la dégradation des forêts, y compris en ce qui concerne les définitions et méthodes employées, en accordant une attention particulière aux ensembles de données pertinents pour le suivi et l'établissement de rapports sur les progrès accomplis en vue de mettre un terme à la déforestation et la dégradation des forêts d'ici à 2030.

2. DEMANDE ÉGALEMENT au Directeur général et aux Commissions d'offrir, le cas échéant, une assistance technique et de promouvoir et soutenir l'élaboration et la mise en œuvre participatives d'un système de reddition de comptes harmonisé selon les normes et cadres prescrits sur les forêts au moyen de procédures visant à améliorer ou à renforcer, si nécessaire, l'application des définitions et méthodes visées, y compris par le biais d'une reconnaissance et de l'intégration de systèmes de suivi communautaire des forêts et d'une validation des données produites par les communautés.

3. PRIE INSTAMMENT les États Membres de tenir compte de l'analyse des incohérences, d'un pays à l'autre, dans les définitions et dans l'application des méthodes prévues au titre de cadres et normes spécifiques, de leurs incidences dans le cadre de la mise en place d'un système harmonisé de suivi et d'établissement de rapports, et de la possibilité de favoriser :

a. l'adoption de définitions et d'une interprétation convenues et appliquées de manière cohérente des termes et des indicateurs visés dans les cadres et normes sur le suivi des forêts et l'établissement de rapports, dès lors qu'un tel accord et une telle communauté de vues n'existent pas, fondées sur les dernières connaissances scientifiques, y compris les connaissances traditionnelles ;

b. la communication d'orientations sur les moyens d'améliorer le suivi et l'établissement de rapports à l'aune de paramètres tels que la perte de forêts primaires, de critères et d'outils communs pour la collecte de données selon les paramètres et les indicateurs pertinents afin d'améliorer et d'harmoniser l'établissement de rapports d'une Convention à l'autre, et la formulation de recommandations pour faciliter l'obtention d'un soutien financier et le partage de technologies avec les pays en développement selon des modalités convenues d'un commun accord ;

c. la communication d'orientations sur les meilleures pratiques en vue d'améliorer les rapports des différents pays conformément aux normes et cadres sur les forêts et de permettre une comparabilité transnationale à l'échelle mondiale ; et

d. la reconnaissance des données collectées par les communautés et un soutien financier, technique et technologique en faveur des peuples autochtones et des communautés locales, dans la mesure du possible, afin de garantir leur participation pleine et harmonisée à toutes les étapes de la collecte, de la validation, de l'analyse et de l'utilisation des données, selon qu'il conviendra.

4. ENCOURAGE l'UICN et ses Membres à promouvoir ces objectifs et à progresser dans leur réalisation, et à soutenir activement l'amélioration et le renforcement de la cohérence du système de mesure, de suivi et d'établissement de rapports sur les forêts, y compris l'adoption rapide de définitions et de méthodes harmonisées visées dans les cadres et les normes pertinents.